



Doc 9284-AN/905
Édition de 2009-2010
ADDITIF N° 3/
RECTIFICATIF N° 2
24/3/09

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

**INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ
DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

ÉDITION DE 2009-2010

ADDITIF N° 3/RECTIFICATIF N° 2

Les ajouts/modifications ci-après seront introduits dans l'édition de 2009-2010 des Instructions techniques (Doc 9284).

Note.— L'Additif n° 1 n'avait pas d'incidence sur la version française de l'Édition 2009-2010 des Instructions techniques.

INSTRUCTIONS TECHNIQUES POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN DES MARCHANDISES DANGEREUSES

1. Les amendements ci-après se rapportent à la classification des mélanges de marchandises dangereuses, aux dispositions exigeant l'approbation de l'État de l'exploitant pour les mélanges contenant du chlorure d'éthyle ou des gaz semblables et aux critères de classification des explosifs de la division 1.4S. Ces amendements, approuvés et publiés par décision du Conseil de l'OACI, doivent être incorporés dans l'édition de 2009-2010 des Instructions techniques (Doc 9284) :

Dans la Partie 2, Chapitre introductif, page 2-0-2, *remplacer* les § 3 à 3.9 par les textes suivants :

3. NUMÉROS ONU ET DÉSIGNATIONS OFFICIELLES DE TRANSPORT

3.1 Les marchandises dangereuses sont affectées à des numéros ONU et à des désignations officielles de transport d'après leur classement en fonction du risque qu'elles présentent et de leur composition.

3.2 Les marchandises dangereuses le plus couramment transportées sont énumérées dans le Tableau 3-1. Les objets ou matières désignés nommément dans la Liste doivent être identifiés lors du transport par la désignation officielle de transport qui figure dans le Tableau 3-1. Ces matières peuvent contenir des impuretés techniques (par exemple celles qui proviennent des processus de fabrication) ou des additifs destinés à en améliorer la stabilité, ou à d'autres fins, qui ne modifient pas leur classification. Néanmoins, les matières désignées nommément dans la Liste qui contiennent des impuretés techniques ou des additifs destinés à en améliorer la stabilité ou à d'autres fins modifiant leur classification doivent être considérées comme des mélanges ou des solutions (voir § 3.5). Pour les marchandises dangereuses qui n'y figurent pas nommément, des rubriques « générique » ou « non spécifiées par ailleurs (n.s.a.) » sont prévues (voir § 3.8) aux fins de l'identification de l'objet ou de la matière lors du transport. Chaque rubrique du Tableau 3-1 est caractérisée par un numéro ONU. Le Tableau 3-1 contient aussi des renseignements pertinents pour chaque rubrique, tels que la classe de risque, le(s) risque(s) subsidiaire(s) (le cas échéant), le groupe d'emballage (s'il a été affecté), les prescriptions relatives à l'emballage, les exigences applicables aux aéronefs de passagers et aux aéronefs cargos, etc. Le Tableau 3-1 comprend des rubriques de quatre types :

- a) Des rubriques individuelles, pour les matières ou les objets bien définis
 - p. ex. **Acétone** N° ONU 1090
 - Nitrite d'éthyle en solution** N° ONU 1194
- b) Des rubriques génériques, pour un groupe bien défini de matières ou d'objets
 - p. ex. **Adhésifs** N° ONU 1133
 - Produits pour parfumerie** N° ONU 1266
 - Carbamate pesticide solide, toxique** N° ONU 2757
- c) Des rubriques n.s.a. spécifiques, qui portent sur un groupe de matières ou d'objets de nature chimique ou technique particulière
 - p. ex. **Nitrates inorganiques, n.s.a.** N° ONU 1477
 - Alcools, n.s.a.** N° ONU 1987
- d) Des rubriques n.s.a. générales qui portent sur un groupe de matières ou d'objets répondant aux critères d'une ou de plusieurs classes ou divisions
 - p. ex. **Solide inflammable, organique, n.s.a.** N° ONU 1325
 - Liquide inflammable, n.s.a.** N° ONU 1993

3.3 Toutes les matières autoréactives de la division 4.1 sont affectées à l'une des 20 rubriques génériques conformément aux principes de classement et au diagramme de décision présentés au § 2.4.2.3.3 des Recommandations de l'ONU.

3.4 Tous les peroxydes organiques de la division 5.2 sont affectés à l'une des 20 rubriques génériques conformément aux principes de classement et au diagramme de décision présentés au § 2.5.3.3 des Recommandations de l'ONU.

3.5 Les mélanges ou solutions composés d'une seule matière prédominante désignée nommément dans le Tableau 3-1 ainsi que d'une ou plusieurs matières non visées par les présentes Instructions et/ou de traces d'une ou plusieurs matières désignées nommément dans le Tableau 3-1 doivent être affectés au numéro ONU et à la désignation officielle de transport correspondant à la matière prédominante désignée dans le Tableau 3-1, sauf :

- a) si les mélanges ou solutions sont nommément désignés dans le Tableau 3-1 ; ou
- b) si l'appellation et la description de la matière désignée dans le Tableau 3-1 indiquent spécifiquement qu'elles ne s'appliquent qu'à la matière pure ; ou
- c) si la classe ou la division de risque, le(s) risque(s) subsidiaire(s), l'état physique ou le groupe d'emballage de la solution ou du mélange diffèrent de ceux de la matière désignée dans le Tableau 3-1 ; ou
- d) si les caractéristiques de danger et les propriétés du mélange ou de la solution nécessitent des mesures d'intervention d'urgence qui diffèrent de celles qui conviennent pour la matière désignée nommément dans le Tableau 3-1.

3.6 Dans le cas d'une solution ou d'un mélange dont la classe de danger, l'état physique ou le groupe d'emballage sont modifiés en comparaison avec la matière figurant dans la Liste, c'est la rubrique n.s.a. appropriée qui sera utilisée, y compris pour leurs dispositions d'emballage et d'étiquetage.

3.7 Les présentes Instructions ne s'appliquent pas à un mélange ou une solution contenant une ou plusieurs matières désignées nommément dans le Tableau 3-1 ou classées sous une rubrique n.s.a. et une ou plusieurs matières ne relevant pas des présentes Instructions, si les caractéristiques de danger du mélange ou de la solution sont telles qu'elles ne répondent aux critères d'aucune classe (y compris ceux des effets connus sur l'homme).

3.8 Les matières ou objets qui ne figurent pas nommément dans le Tableau 3-1 doivent être classés sous une rubrique « générique » ou « n.s.a. ». Les matières ou objets¹ doivent être classés conformément aux définitions de classe et aux critères d'épreuve de la présente Partie, puis classés dans la rubrique « générique » ou « n.s.a. » du Tableau 3-1, qui les décrit le mieux. Autrement dit, une matière ne doit être affectée à une rubrique du type c), selon la définition du § 3.2, que si elle ne peut être affectée à une rubrique du type b), et à une rubrique du type d) que si elle ne peut être affectée à une rubrique du type b) ou c)¹.

3.9 Les mélanges ou solutions qui ne sont pas désignés nommément dans le Tableau 3-1 et qui sont composés de deux ou plusieurs marchandises dangereuses doivent être affectés à une rubrique correspondant à la désignation officielle de transport, la description, la classe ou la division de risque, le(s) risque(s) subsidiaire(s) et le groupe d'emballage les décrivant le plus exactement.

Dans la Partie 2, Chapitre 1, page 2-1-2, *ajouter* le nouveau § 1.4.2.1 :

1.4.2.1 Certaines matières explosibles et certains objets explosibles de la division 1.4S, identifiés par un renvoi à la disposition particulière A165 du Tableau 3-1, doivent faire l'objet de la série d'épreuves 6 d) de la Partie 1 du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU (voir ST/SG/AC.10/36/Add.2) afin de démontrer que tout effet dangereux résultant du fonctionnement demeure contenu à l'intérieur du colis. Il y a effet dangereux à l'extérieur du colis si l'on observe l'un des faits suivants :

- a) bosselure ou perforation de la plaque témoin sous le colis ;
- b) éclair ou flamme susceptible d'amorcer des matériaux adjacents, par exemple une feuille de papier de $80 \pm 3 \text{ g/m}^2$ placée à une distance de 25 cm du colis ;
- c) rupture du colis entraînant des projections du contenu explosible ; ou

1. Voir aussi la *Liste des marchandises non spécifiées par ailleurs (n.s.a.) et des désignations officielles de transport génériques* du Chapitre 2 de l'Appendice 1.

- d) perforation complète de l'emballage par une projection (les projections ou fragments qui restent dans l'emballage dans ou sur sa paroi sont considérés comme non dangereux).

Lors de l'évaluation des résultats d'épreuve, l'autorité nationale compétente peut souhaiter tenir compte des effets prévus du dispositif de mise à feu s'ils sont significatifs par rapport aux objets soumis à l'épreuve. Si l'on observe des effets dangereux à l'extérieur du colis, le produit est alors exclu du groupe de compatibilité S.

Dans la Partie 3, Chapitre 1, page 3-1-2, *remplacer* les § 1.3 à 1.3.3 par les textes suivants :

1.3 MÉLANGES OU SOLUTIONS

Note.— Les matières désignées nommément dans la Liste doivent être identifiées lors du transport par la désignation officielle de transport qui figure dans le Tableau 3-1. Ces matières peuvent contenir des impuretés techniques (par exemple celles qui proviennent des processus de fabrication) ou des additifs destinés à en améliorer la stabilité, ou à d'autres fins, qui ne modifient pas leur classification. Néanmoins, les matières désignées nommément dans la Liste qui contiennent des impuretés techniques ou des additifs destinés à en améliorer la stabilité ou à d'autres fins modifiant leur classification doivent être considérées comme des mélanges ou des solutions (voir les § 3.2 et 3.5 de la Partie 2).

1.3.1 Les présentes Instructions ne s'appliquent pas aux mélanges ou aux solutions si leurs caractéristiques, propriétés, forme et état physique sont tels qu'ils ne répondent aux critères d'aucune classe (y compris ceux des effets connus sur l'homme).

1.3.2 Les mélanges ou solutions composés d'une seule matière prédominante désignée nommément dans le Tableau 3-1 ainsi que d'une ou plusieurs matières non visées par les présentes Instructions et/ou de traces d'une ou plusieurs matières désignées nommément dans le Tableau 3-1 doivent être affectés au numéro ONU et à la désignation officielle de transport correspondant à la matière prédominante désignée dans le Tableau 3-1, à moins que :

- a) les mélanges ou solutions ne soient désignés spécifiquement par leur nom dans le Tableau 3-1 ;
- b) l'appellation et la description de la matière désignée dans le Tableau 3-1 n'indiquent spécifiquement qu'elles ne s'appliquent qu'à la matière pure ;
- c) la classe ou la division de risque, le(s) risque(s) subsidiaire(s), l'état physique ou le groupe d'emballage de la solution ou du mélange ne soient différents de ceux de la matière désignée dans le Tableau 3-1 ;
ou
- d) les caractéristiques de danger et les propriétés du mélange ou de la solution ne nécessitent des mesures d'intervention d'urgence qui diffèrent de celles qui conviennent pour la matière désignée nommément dans le Tableau 3-1.

1.3.3 Un qualificatif tel que « **solution** » ou « **mélange** », selon le cas, sera intégré à la désignation officielle de transport, par exemple « **Acétone en solution** ». On peut aussi indiquer la concentration de la solution ou du mélange après la description de base, par exemple « **Acétone en solution à 75 %** ».

1.3.4 Les mélanges ou solutions qui ne sont pas désignés nommément dans le Tableau 3-1 et qui sont composés de deux ou plusieurs marchandises dangereuses doivent être affectés à une rubrique correspondant à la désignation officielle de transport, la description, la classe ou la division de risque, le(s) risque(s) subsidiaire(s) et le groupe d'emballage les décrivant le plus exactement.

Dans la Partie 3, Chapitre 1, page 3-1-3, *supprimer* la section 1.4.

Dans la Partie 3, Chapitre 2, Tableau 3-1, *ajouter* « A165 » dans la colonne 7 en regard des rubriques suivantes :

page 3-2-27, **Assemblages de détonateurs** de mine (de sautage) non électriques †, n° ONU 0500
page 3-2-45, **Cartouches pour pyromécanismes** †, n° ONU 0323
page 3-2-47, **Charges creuses** sans détonateur †, n° ONU 0441
page 3-2-47, **Charges d'éclatement à liant plastique**, n° ONU 0460
page 3-2-47, **Charges explosives industrielles** sans détonateur †, n° ONU 0445
page 3-2-73, **Détonateurs** de mine (de sautage) électriques †, n° ONU 0456
page 3-2-74, **Détonateurs** de mine (de sautage) non électriques †, n° ONU 0455
page 3-2-74, **Détonateurs pour munitions** †, n° ONU 0366

Dans la Partie 3, Chapitre 3, Tableau 3-2, page 3-3-15, *ajouter* la nouvelle disposition particulière suivante :

A165 Cette désignation ne doit pas être utilisée pour le transport à bord d'un aéronef de passagers quand les épreuves de la série 6 a) du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU, sur lesquelles la classification est fondée, ont montré des signes d'effet dangereux à l'extérieur du colis. Ces signes incluent des bosselures ou des perforations de la plaque témoin sous le colis. À compter du 1^{er} janvier 2010, pour le transport à bord d'un aéronef de passagers, cette désignation pourra être utilisée seulement si les résultats de la série d'épreuves 6 d) de la Partie 1 du *Manuel d'épreuves et de critères* de l'ONU ont démontré que tout effet dangereux résultant du fonctionnement demeure contenu à l'intérieur du colis (voir le § 1.4.2.1 de la Partie 2).

Note.— Si la série d'épreuves 6 d) est réalisée avec succès avant le 1^{er} janvier 2010, la désignation pourra être utilisée pour le transport à bord d'un aéronef de passagers.

Dans la Partie 4, Chapitre 4, page 4-4-4, Instruction d'emballage 200, paragraphe 5), *ajouter* « et de l'État de l'exploitant » après « de l'État d'origine ».

2. Les modifications rédactionnelles ci-après doivent être intégrées dans l'édition de 2009-2010 des Instructions techniques (Doc 9284) :

Dans la Partie 2, Chapitre 1, page 2-1-2, § 1.3.1, alinéa e), *Note*, *remplacer* « Notes liminaires 3 à 5 » par « Notes liminaires 2 à 4 ».

Dans la Partie 2, Chapitre 2, page 2-2-1, § 2.2.1, alinéa a), sous-alinéa 2), *Note*, *remplacer* « § 2.5.2 » par « § 2.5.1, alinéa a), ».

Dans la Partie 3, Chapitre 2, page 3-2-2, § 2.1.1, Colonne 8, dernière phrase, *remplacer* « Chapitres 1 à 10 de la présente Partie » par « Chapitres 1 à 9 de la Partie 2 ».

Dans la Partie 4, Chapitre 4, page 4-4-13, Instruction d'emballage Y203, **Tous les aérosols**, alinéa b), *supprimer* « , dans des caisses en bois naturel (4C1, 4C2), en contre-plaqué (4D), en bois reconstitué (4F), en carton (4G) ou en plastique (4H1, 4H2) du groupe d'emballage II ».

Dans la Partie 5, Chapitre 4, page 5-4-2, § 4.1.4.3, alinéa a), *remplacer* « § 1.2.5 de la Partie 3 » par « § 1.2.7 de la Partie 3 ».

Dans la Partie 5, Chapitre 4, page 5-4-3, § 4.1.5.1, alinéa e), première phrase, *remplacer* « 2964 » par « 2969 ».

Dans la Partie 5, Chapitre 4, page 5-4-3, § 4.1.5.5, *supprimer* la mention « Non utilisé. ».

Dans l'Appendice 3, Chapitre 1, Tableau A-1 — Divergences des États, **RU — FÉDÉRATION DE RUSSIE**, RU 1 (texte modifié par l'Additif n° 2/Rectificatif n° 1), seconde phrase, *remplacer* « les étiquettes » par « les marques ».